

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05720
Numéro SIREN : 385 365 713
Nom ou dénomination : INETUM

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 31897

Inetum

Société anonyme au capital de 134 571 540 euros
Siège social : 145, boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
385 365 713 R.C.S. Bobigny.
(la « Société »)

Décision du Président Directeur Général du 14 octobre 2022
portant l'acquisition définitive des actions gratuites conformément au plan
d'attribution gratuite d'actions dit « Plan 1 bis 2020 » en date du 13 octobre 2020

a) Constatation de l'attribution définitive des actions gratuites conformément au règlement du Plan 2020 1 bis

Le Président Directeur Général rappelle que la Société a procédé à l'attribution d'actions gratuites conformément au plan d'attribution gratuite d'actions dit « Plan 1 bis 2020 » en date du 13 octobre 2020, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.

Le Président Directeur Général rappelle que, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale s'étant tenue le 24 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé le 20 juillet 2022 de lui subdéléguer l'ensemble de ses pouvoirs afin de constater la réalisation des conditions suspensives prévues par le Plan 1 Bis 2020, décider l'acquisition finale des actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires conformément au Plan 1 Bis 2020, procéder au transfert aux bénéficiaires des actions leur revenant conformément au Plan 1 Bis 2020, constater l'augmentation de capital en résultat le cas échéant, modifier les statuts de la Société, procéder aux formalités requises, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à cette fin.

Le Président Directeur Général rappelle enfin que la société Granite France Bidco a procédé le 20 juillet 2022 à l'acquisition de la quasi-totalité des actions de la Société auprès de Mannai QPSC, précédent actionnaire de contrôle de la Société. La réalisation de cette acquisition constitue la survenance d'une Acquisition (« Sale ») au sens du Plan.

Aux termes du Plan, l'acquisition des actions gratuites et leur transfert aux bénéficiaires conformément au Plan doit intervenir dans les 30 jours ouvrés de la Date d'Acquisition et au plus tôt le 13 Octobre 2022, sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des autres conditions prévues par le Plan.

Pour les besoins des présentes décisions, « **Date d'Acquisition** » a le sens donné au terme « Date of the Sale » dans le Plan.

Le Président Directeur Général :

- (i) constate la survenance le 20 juillet 2022 d'une Acquisition (« Sale ») au sens du Plan ;
- (ii) constate, en tant que de besoin, la satisfaction des autres conditions prévues par le Plan, dans les proportions ayant été décidées par le Conseil d'administration ;
- (iii) décide en conséquence l'acquisition définitive ce jour des actions de la Société par chacun des bénéficiaires figurant en Annexe aux présentes décisions, et dans les proportions indiquées dans ladite Annexe, soit un total de 61.938 actions ;
- (iv) décide qu'il sera procédé au transfert d'actions de la Société au profit des bénéficiaires par émission d'actions nouvelles de la Société, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale s'étant tenue le 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration s'étant tenu le 20 juillet 2022, soit par émission de 61.938 actions.



b) Augmentation du capital social de la Société en vertu de la subdélégation accordée au Président Directeur Général par le Conseil d'administration s'étant tenu le 20 juillet 2022

Au résultat de ce qui précède, le Président Directeur Général, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale s'étant tenue le 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration s'étant tenu le 20 juillet 2022 :

- (i) constate que le capital social de la Société est augmenté d'un montant de 123.876 euros par émission de 61.938 actions d'une valeur nominale de 2€, le montant du capital social étant porté de 134.571.540 euros, son montant initial, à 134.695.416 euros ;
- (ii) décide que le montant de l'augmentation de capital sera libéré par prélèvement sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

c) Modification corrélative des statuts.

Au résultat de ce qui précède, le Président Directeur Général, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale s'étant tenue le 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration s'étant tenu le 20 juillet 2022 :

- (i) décide de modifier l'article 4 des statuts en ajoutant le paragraphe rédigé comme suit : « *Par décision du 14 octobre 2022 le Président Directeur Général, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration le 20 juillet 2022, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par émission de 61.938 actions d'une valeur nominale de 2€, Le montant du capital social est ainsi porté de 134.571.640 euros à 134.695.416 euros.* » ;
- (ii) décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit : « *Le capital social est fixé à 134.695.416 euros divisé en 67.347.708 actions de 2 euros chacune, de même catégorie .* » ;
- (iii) donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes décisions afin de procéder aux formalités requises, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la modification des statuts de la Société.



Le Président Directeur Général
Vincent ROUAIX



Annexe
Liste des bénéficiaires d'AGA

Beneficiary	Plan(s)	TOTAL of potential maximum number of Free
Christophe Dajon	2020 Employee Plan 1 Bis	2 790
Jose-Antonio Echezarra-Huguet	2020 Employee Plan 1 Bis	1 116
Carlos Muñoz-Pérez	2020 Employee Plan 1 Bis	5 580
Jabier Ruiz Urrutia	2020 Employee Plan 1 Bis	1 116
Angel Alonso	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Josep Aracil-Gallardo	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Manuel Aranda-Esteva	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
J.-Ignacio Artiaga-Guiu	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Ion Ander Bordonaba-Amatriain	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Manuel Calderon-Palacios	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Aurélie Catroux	2020 Employee Plan 1 Bis	1 116
Juan Carlos Crespo Zaragoza	2020 Employee Plan 1 Bis	5 580
Fernando De-Andres-Beltran	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Adolfo De la Fuente-Rodriguez	2020 Employee Plan 1 Bis	3 906
Marie Hélène Fagard	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Rubén Gonzalez-Antolin	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Martin Hubert	2020 Employee Plan 1 Bis	5 580
Emmanuelle Payan	2020 Employee Plan 1 Bis	5 580
Philippe Pujalte	2020 Employee Plan 1 Bis	2 790
Thierry Rigaud	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
David Santafe-Martinena	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
Santos Vicente	2020 Employee Plan 1 Bis	2 232
		TOTAL 61938

Inetum

Société Anonyme au capital de 134.695.416 euros
Siège social : 145 Boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen
385 365 713 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour le 14 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of loops and a final flourish.

Pour copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général
Vincent Rouaix

Titre I

FORME – OBJET – SIEGE

ARTICLE 1 : - FORME – DENOMINATION – LEGISLATION - DUREE

La Société, dénommée Inetum, est de forme anonyme, de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 2 : - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques,
- la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Ouen (93400) - 145, Boulevard Victor Hugo.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 4 : APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont fait apport de 250.000 F.

Par assemblée générale du 27 janvier 1995, des apports en numéraire complémentaires de 20.000.000 F ont porté le capital à 20.250.000 F.

Par assemblée générale du 6 septembre 1996, des apports en numéraire complémentaires de 12.750.000 F ont porté le capital à 33.000.000 F.

Par assemblée générale du 27 mars 1997, des apports en numéraire complémentaires de 6.000.000 F ont porté le capital à 39.000.000 F.

Par assemblée générale du 10 juin 1997, la création de 5.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune ont porté le capital à 39.500.000 F.

Par assemblée générale du 30 décembre 1997, des apports en nature ont été rémunérés par la création de 12.800 actions nouvelles qui ont porté le capital à 40.780.000 F.

Par assemblée générale du 5 mai 1998, l'augmentation de capital de 40.780.000 F par incorporation de réserves et par création de 2.039.000 actions nouvelles a porté le capital à 81.560 000 F.

Par le conseil d'administration du 25 mai 1998, des apports en numéraire de 9 420 000 F ont porté le capital à 90 980 000 F.

L'assemblée générale du 15 juin 1999 a décidé d'augmenter le capital de 90 980 000 F par incorporation au capital d'une somme de 90 980 000 F à prélever sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport » et création de 4 549 000 actions nouvelles de 20 F nominal chacune.

Le capital social est ainsi porté de 90 980 000 F à 181 960 000 F divisé en 9 098 000 actions de 20 F nominal chacune.

L'assemblée générale du 22 octobre 1999 a décidé :

- d'augmenter le capital de 26 699 860 F par la création de 1 334 993 actions nouvelles de 20 F nominal chacune afin de rémunérer les apports effectués par la société CMGFI, à titre de fusion.
Le capital social est ainsi porté de 181 960 000 F à 208 659 860 F divisé en 10 432 993 actions de 20 F nominal chacune ;
- d'augmenter le capital de 7 834 860 F par la création de 391 743 actions nouvelles de 20 F nominal chacune afin de rémunérer les apports effectués par la société CIMGFI, à titre de fusion.
Le capital social est ainsi porté de 208 659 860 F à 216 494 720 F divisé en 10 824 736 actions de 20 nominal chacune ;
- de réduire le capital de 34 534 720 F par annulation de 1 726 736 actions de 20 F nominal chacune apportées par CMCGI et CIMGFT à

hauteur respectivement de 334 993 actions et 391 743 actions, à titre de fusion.

Le capital social est ainsi ramené de 216 494 720 F à 181 960 000 F divisé en 9 098 000 actions de 20 F nominal chacune ;

Le conseil d'administration du 10 décembre 1999 a constaté :

- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 18 196 000 F par création de 909 800 actions de 20 F nominal chacune, ouverte aux actionnaires et décidée par le conseil d'administration du 22 octobre 1999 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 22 octobre 1999.
Le capital social est ainsi porté de 181 960 000 F à 200 156 000 F divisé en 10 007 800 actions de 20 F nominal chacune ;
- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 444 240 F par création de 22 212 actions de 20 F nominal chacune, réservée aux salariés du Groupe et décidée par le conseil d'administration du 22 octobre 1999 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 22 octobre 1999.

Le capital social est ainsi porté de 200 156 000 F à 200 600 240 F divisé en 10 030 012 actions de 20 F nominal chacune.

L'assemblée générale du 29 juin 2000 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 200 600 240 francs par incorporation de réserves et par création de 10 030 012 actions nouvelles de 20 francs de valeur nominale chacune. Le capital social est ainsi porté de 200 600 240 francs à 401 200 480 francs divisé en 20 060 024 actions de 20 francs de valeur nominale chacune.
- d'augmenter le capital social d'une somme de 125 140 046,53 francs, soit 19 077 477,11 euros pour le porter à 526 340 526,53 francs, soit un capital de 80 240 096 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » et élévation du nominal de chaque action de 3,12 francs, soit 0,48 euros à 13,12 francs, soit 2 euros.

Le conseil d'administration du 3 octobre 2001 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 4 400 682 Euros suite au paiement des dividendes en actions de l'exercice 2000 et des levées d'options de souscription d'actions arrêtées au 31 août 2001.

Le capital social est ainsi porté de 80 240 096 Euros à 84 640 778 Euros divisé en 42 320 389 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 décembre 2001 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 181 098 Euros suite aux

levées d'options de souscription d'actions pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2001.

Le capital social est ainsi porté de 84 640 778 Euros à 84 821 876 Euros divisé en 42 410 938 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 25 mars 2002 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 1 131 126 Euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du mois de décembre 2001.

Le capital social est ainsi porté de 84 821 876 Euros à 85 953 002 Euros divisé en 42 976 501 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 24 septembre 2002 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 143 994 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du premier semestre 2002.

Le capital social est ainsi porté de 85 953 002 Euros à 86 096 996 Euros divisé en 43 048 498 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 mars 2003 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 111 556 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du deuxième semestre 2002.

Le capital social est ainsi porté de 86 096 996 Euros à 86 208 552 Euros divisé en 43 104 276 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 4 juin 2003 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 89 802 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du 1^{er} janvier au 31 mars 2003.

Le capital social est ainsi porté de 86 208 552 Euros à 86 298 354 Euros divisé en 43 149 177 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 mars 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 7 302 euros suite à l'exercice au cours de l'exercice 2003 de 3 651 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 3 651 actions nouvelles.

Le capital social est ainsi porté de 86 298 354 Euros à 86 305 656 Euros divisé en 43 152 828 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 9 juin 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 2 364 euros suite à l'exercice au cours du premier trimestre 2004 de 1 182 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 1 182 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 9 novembre 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 326 euros suite à l'exercice au cours du troisième trimestre 2004 de 163 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 163 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 9 juin 2005 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 52 euros suite à l'exercice au cours du premier trimestre 2005 de 26 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 26 actions nouvelles.

Le conseil d'administration en date du 30 janvier 2006 a porté à la somme de 92 679 048 euros le capital social de la société par apport de 57 915 actions émises par la société ADELIOR, évalués à 19 509 246,90 euros, réparties comme suit :

Les apporteurs ADELIOR	Nombre d'actions ADELIOR apportées	Nombre d'actions GFI nouvelles
CITA FCPR 1	32 227	1 772 485
AUTEUIL CONSEIL	1 938	106 590
Vincent ROUAIX	13 814	759 770
REMINVEST	9 936	546 480
Total	57 915	3 185 325

En contrepartie de cet apport il a été attribué 3 185 325 actions GFI INFORMATIQUE de 2 euros chacune, entièrement libérées ».

Le conseil d'administration du 30 janvier 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 156 euros suite à l'exercice au cours du quatrième trimestre 2005 de 78 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 78 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 12 septembre 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 490 euros suite à l'exercice au cours du premier semestre 2006 de 245 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 245 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 14 décembre 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 80 euros suite à l'exercice au cours du troisième trimestre 2006 de 40 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 40 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 19 mars 2007 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 100 euros suite à l'exercice au cours du mois de février 2007 de 50 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 50 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 12 septembre 2007 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 15 657 958 euros suite à l'exercice au cours de la période du 1^{er} mars au 6 août 2007 de 7 828 979 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 7 828 979 actions nouvelles.

Suivant traité de fusion sous seing privé en date, à Paris, du 28 septembre 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007, la société Algoriel a apporté l'intégralité de son actif net d'une valeur totale de 1 910 971 euros. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 124 826 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 132 545 euros et d'un mali de fusion de 1 093 248 euros. Le capital social est porté de 108 337 832 euros à 108 587 484 euros.

Le conseil d'administration du 14 décembre 2011 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de 313 200 euros suite à l'attribution gratuite de 156 600 actions. Le capital social est porté de 108 587 484 euros à 108 900 684 euros.

Le conseil d'administration du 12 juin 2015 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 1 177 704 euros prélevé sur la réserve « primes d'émission » suite à l'attribution gratuite de 588 852 actions nouvelles dans le cadre du Plan d'actions gratuites du 1^{er} mars 2013. Le capital social est porté de 108 900 684 euros à 110 078 388 euros.

Le Président-Directeur Général de la Société a constaté le 27 juillet 2015 la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21 796 566 euros, accompagnée d'une prime d'émission de 28 719 605 euros, suite à la conversion de 10 072 350 OCEANE donnant droit à l'attribution de 10 898 283 actions nouvelles. Le capital social est porté de 110 078 388 euros à 131 874 954 euros.

Le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 85 578 euros accompagnée d'une prime d'émission 78 731,86 euros et la création de 42 789 actions nouvelles, jouissance 1^{er} janvier 2015.

Le conseil d'administration du 17 juin 2016 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 1 181 010 euros suite à l'exercice, en date du 17 juin 2016 de 590 505 BSAAR donnant lieu à la création de 590 505 actions nouvelles, avec jouissance au 1^{er} janvier 2016.

Le capital social est ainsi porté de 131 960 532 euros à 133 141 542 euros.

Le conseil d'administration du 20 juillet 2022 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.429.998 euros par émission de 714.999 actions d'une valeur nominale de 2€, à la suite de l'émission de 714.999 actions nouvelles actions.

Le capital social est ainsi porté de 133 141 542 euros à 134 571 540 euros.

Par décision du 14 octobre 2022 le Président Directeur Général, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration le 20 juillet 2022, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par émission de 61.938 actions d'une valeur nominale de 2€, Le montant du capital social est ainsi porté de 134.571.640 euros à 134.695.416 euros.

ARTICLE 5 « CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 134.695.416 euros divisé en 67.347.708 actions de 2 euros chacune, de même catégorie .

ARTICLE 6 : - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par annonces insérées dans un des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 7 : - FORME DES ACTIONS

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société se réserve le droit de demander à tout moment et à ses frais, selon les modalités prévues par les dispositions légales, l'identité des propriétaires d'actions au porteur ou des titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre des actions ou des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 8 : - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la société.

ARTICLE 9 : - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

2 : Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion, et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

La Société devra adresser préalablement à toute assemblée les documents qui doivent, aux termes de la loi, être mis à la disposition des actionnaires.

ARTICLE 10 : - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Titre III

CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE ET CONTROLE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : – COMPOSITION- ADMINISTRATEUR

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de trois ans par le comité social et économique central de la société.

Lorsque le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné dans les mêmes conditions. Si le nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son ou leur contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe. Si les conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de la loi.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant les salariés, avant l'arrivée du terme normal, le siège vacant est pourvu pour la durée résiduelle du mandat initial, dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un ou des administrateur(s) représentant les salariés par le comité social et économique central de la société, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

ARTICLE 12 : – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

2. Il se réunit également lorsque le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général en fait la demande au président sur un ordre du jour déterminé et qu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le directeur général ou un directeur général délégué.

3. Les décisions du conseil peuvent être prises par visioconférence ou autre moyen de communication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par visioconférence.

Pour la validité des décisions, la participation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

4. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du conseil. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

5. Le directeur général participe aux séances du conseil.

A l'initiative du président du conseil d'administration, des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du conseil.

6. Le conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

7. Les procès-verbaux des décisions sont dressés, les copies ou extraits sont délivrés et certifiés soit par le directeur général, soit par le directeur général délégué.

8. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur ou, conformément à l'article R. 225-22 du Code de commerce, établi sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 13 : – POUVOIRS ET ORGANISATION

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le

conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres personnes physiques. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

3. Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4. Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut décider de nommer un vice-président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

5. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer le vice-président ou un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

6. Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

7. Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen.

8. Le conseil peut conférer à l'un de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 13 bis : – COLLEGE DE CENSEURS

La société est dotée d'un collège de huit Censeurs au maximum, nommés chacun pour une durée de trois ans, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si un ou plusieurs sièges de Censeurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations qui seront soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs au terme de leur mandat sont rééligibles.

Les censeurs participent aux réunions du conseil d'administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils

peuvent également siéger, à l'initiative du conseil, aux comités créés par celui-ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du conseil et de son président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Au cours des délibérations du conseil, ils ne disposent que d'une voix consultative, et ne participent pas au vote. Sur proposition du président, le conseil d'administration fixe, la rémunération des censeurs.

CHAPITRE 2

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : – DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui porte alors le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil ne peut délibérer sur ce choix que si les deux tiers au moins de ses membres en fonction sont présents.

La décision du conseil d'administration quant au mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration choisira, pour la première fois entre les deux modalités d'exercice de la direction générale lors de la première réunion après l'assemblée générale extraordinaire décidant l'insertion de cette disposition dans les statuts de la société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

2. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la

limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société vis à vis des tiers et en justice.

Le conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du directeur général. La durée de ses fonctions ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui ne saurait, le cas échéant, excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le conseil d'administration détermine leur rémunération. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

5. Les fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

ARTICLE 15 : - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée Générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

CHAPITRE 3

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par des commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Titre IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 : - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des Assemblées Générales d'actionnaires. Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'action.

Peuvent seuls participer aux Assemblées les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur ayant justifié de la propriété de leur titre conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce.

Deux membres du comité social et économique central, désignés par ce dernier doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires. Le directeur général ou toute autre personne ayant reçu délégation informera le comité social et économique central par tous moyens des dates et lieu de réunion des assemblées générales convoquées.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par un directeur général délégué, ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Titre V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 18 : - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 19 : - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 : - MODALITES DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques et lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions suivant les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions suivant les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 : - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
